

*Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique*

**CONTRAT-TYPE**  
**pour l'exploitation de vidéomusiques y compris les vidéogrammes dits "Humour"**  
**destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé**  
**(répertoire de la SDRM)**

**ENTRE :**

La **SDRM**, SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS, Société civile au capital de 61€, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721 - dont le siège social est situé 225, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly Sur Seine

Représentée par Madame Cécile RAP-VEBER, sa Directrice Générale Gérante,

ci-après désignée "la SDRM", d'une part,

**ET :**

**La Société**

dont le siège social est sis

N° R.C.S. :

représentée par M \_\_\_\_\_, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée "l'Editeur Vidéographique", d'autre part

La SDRM et l'Editeur Vidéographique sont également désignés ci-après individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

**II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**1.1** La SDRM a reçu mandat de la SACEM, la SACD et la SCAM pour gérer le droit de reproduction mécanique que les auteurs leur ont respectivement confié à titre exclusif. Elle gère également, dans les mêmes conditions, le répertoire des sociétés d'auteurs étrangères ayant conclu un contrat de représentation réciproque avec la SDRM.

Le répertoire de la SDRM concerné par le présent contrat est constitué des oeuvres dont elle assure la gestion dans les conditions précitées, y compris les doublages et les sous-titrages, reproduites dans des vidéomusiques définies pour les besoins du présent contrat comme "tout vidéogramme reproduisant des concerts, spectacles filmés ou constituant l'illustration visuelle d'une oeuvre musicale comme tout vidéogramme dans lequel le rôle du répertoire musical de la SACEM est prépondérant".

Il est précisé que, par assimilation contractuelle, sont considérés comme faisant partie du répertoire musical susvisé, les oeuvres d'humour dont les auteurs ont confié la gestion dans les conditions précisées au premier alinéa ci-dessus. Aux termes du présent contrat, on entend par "oeuvres d'humour" exclusivement la captation de sketches et "one man shows" préexistants.

Il est en outre précisé que le présent contrat ne s'applique que si les compositions musicales avec ou sans paroles et les oeuvres d'humour constituent l'élément prépondérant du vidéogramme. Dans la mesure où l'Editeur Vidéographique et la SDRM ne seraient pas d'accord, pour tel ou tel vidéogramme, sur le caractère prépondérant ci-dessus, elles s'engagent de bonne foi à faire tous efforts pour aboutir à un accord.

Le présent contrat n'inclut pas les droits des réalisateurs des vidéomusiques définies au premier alinéa ci-dessus, qui sont membres d'une des sociétés d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM (SACEM, SACD, SCAM), droits à propos desquels chacune des parties réserve l'intégralité de ses droits et prétentions.

- 1.2** Par **vidéogramme**, on entend, au sens du présent contrat, toute fixation ou reproduction d'oeuvres audiovisuelles sur un support tel que - sans que cette liste soit limitative : DVD, Blu-Ray, mais à l'exception de ceux qui intégreraient un programme interactif programme pour lequel un accord particulier devra être recherché.
- 1.3** Par **Programme**, on entend, au sens du présent contrat, le contenu détaillé des oeuvres audiovisuelles fixées ou reproduites sur le vidéogramme pour lequel est établie une liste d'identification comportant les informations sur les titres et les durées des oeuvres audiovisuelles, y compris celles incluses dans le générique de l'Editeur Vidéographique, et sur le nom de chacun des auteurs tels que - sans que cette énumération soit limitative : auteurs, réalisateurs, scénaristes, compositeurs, doubleurs et sous-titres, etc.
- 1.4** Par **Référence**, on entend, au sens du présent contrat, un moyen d'identification tel qu'un code alphabétique et/ou numérique, code EAN 13, permettant de différencier chaque vidéogramme par son support, son programme, son prix, son mode de commercialisation, son circuit de distribution, etc.
- 1.5** Par **Editeur Vidéographique**, on entend, au sens du présent contrat, la personne physique ou morale qui s'est vu autorisée, à des conditions déterminées par les auteurs ou leurs ayants droit, et/ou par le producteur de l'oeuvre audiovisuelle, à reproduire en nombre sur vidéogramme tout ou partie de l'oeuvre audiovisuelle en vue de la vente et/ou de la location au public pour l'usage privé, conformément aux usages de la profession, en son nom et sous sa ou ses marque(s) commerciale(s).
- 1.6** Par **Redevance**, on entend, au sens du présent contrat, la rémunération due par l'Editeur Vidéographique en contrepartie de l'autorisation délivrée par la SDRM au titre du droit de reproduction mécanique.
- 1.7** Par **PPD**, on entend, au sens du présent contrat, pour chaque référence, le prix le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré tel que publié au détaillant par le éditeur vidéographique, c'est à dire le prix de gros catalogue hors taxes du produit concerné tel qu'il figure sur le bon de commande de l'Editeur Vidéographique.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

### 2.1 Droits concédés

La SDRM accorde de manière non exclusive à l'Editeur Vidéographique, dans la limite de ses droits de gestion et sous les conditions fixées au présent contrat, le droit :

- de procéder ou faire procéder à la fixation et à la reproduction en nombre de vidéogrammes, comportant des oeuvres du répertoire ;
- de mettre ces vidéogrammes en circulation, pour le monde entier, sous sa ou ses marque(s), telle(s) que déclarée(s) à l'Annexe I en vue de leur vente ou location pour l'usage privé.

## **2.2 Droit moral et droits d'auteurs dérivés**

Les modifications que l'Editeur Vidéographique pourrait apporter à une oeuvre ne devront jamais porter atteinte à l'intégrité de l'oeuvre et la Société réserve expressément le droit moral des auteurs.

Toute adaptation ou arrangement des oeuvres musicales avec ou sans paroles ou d'humour ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit, et aux conditions fixées en accord avec eux, étant expressément précisé que le seul fait de synchroniser image et son relève bien du domaine de l'autorisation donnée par la SDRM en vertu des présentes.

Il est expressément convenu que, nonobstant l'autorisation générale délivrée par la SDRM, l'Editeur Vidéographique ne peut reproduire ou communiquer au public les oeuvres ou leurs extraits à des fins publicitaires qu'après avoir obtenu l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par la SDRM qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient à l'Editeur Vidéographique d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EDITEUR VIDEOGRAPHIQUE**

### **3.1 Marques**

Les droits concédés à l'article II ne le sont que pour les marques déclarées par l'Editeur Vidéographique à l'annexe I du présent contrat ainsi que pour les marques qui seraient déclarées à la SDRM par écrit, ultérieurement à la signature du présent contrat.

### **3.2 Déclarations de programmes**

L'Editeur Vidéographique doit remettre à la SDRM, dans les plus brefs délais et au plus tard avant la sortie commerciale de toute nouvelle référence, le programme indiquant la liste détaillée des oeuvres qu'il se propose de reproduire. Les déclarations de programme seront remises à la SDRM sur support informatique, conformes au tracé fourni par la SDRM, ou à défaut sur un imprimé.

### **3.3 Etats de sorties**

La période de comptes est le semestre civil. L'Editeur Vidéographique s'engage à remettre à la SDRM dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 5 septembre pour le premier semestre civil de l'année et le 5 mars pour le second semestre civil, un état de sorties indiquant pour chaque référence :

- le nombre de vidéogrammes sortis des stocks de l'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeur(s),
- le nombre de vidéogrammes retournés dans les dépôts de l'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeur (s), en provenance des revendeurs,
- le nombre de vidéogrammes gratuits,

- le PPD de chaque référence,
- et sur demande spécifique de la SDRM, le nombre de vidéogrammes entrés dans les stocks de l'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeur(s) en provenance du (des) fabricant(s).

L'état de sorties sera arrêté, suivant un tracé sur support informatique, ou à défaut sur un imprimé, établis d'un commun accord.

Le défaut de communication de l'état de sorties tels que défini ci-dessus aux dates susvisées entrainera la perception par la SDRM d'une pénalité de 100 € (cent euros) hors taxes par jour de retard auprès de l'Editeur Vidéographique, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que la SDRM pourrait demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

### **3.4 Obligations de la SDRM**

Une fois le programme d'un vidéogramme fourni, la SDRM est tenue d'indiquer dans les plus brefs délais les oeuvres faisant partie du répertoire qui y sont fixées ou reproduites.

Sauf obligation contraire issue de la loi ou de la réglementation, la SDRM s'engage vis-à-vis de l'Editeur Vidéographique à assurer toute confidentialité à toutes les informations qu'elle obtient sur lui par et pour l'application du présent contrat.

### **3.5 Obligations financières de L'Editeur Vidéographique**

#### **3.5.1 Redevance**

##### **3.5.1.1 Exigibilité**

La redevance est exigible dès la sortie du vidéogramme du stock de L'Editeur Vidéographique ou de son (ses) distributeurs(s) chargé(s) de la distribution sous réserve des stipulations des articles 3.5.1.4 et 3.5.1.5 ci-après.

##### **3.5.1.2 Taux de redevance applicable aux oeuvres appartenant au répertoire de la SDRM**

Le taux de la redevance applicable est de 6,5% (six virgule cinquante pour cent) hors taxes, calculé au prorata temporis des oeuvres -compositions musicales avec ou sans paroles et oeuvres d'humour-faisant partie du répertoire de la SDRM défini à l'article 1.1. figurant dans le vidéogramme par rapport à la durée totale du vidéogramme reproduit sur le support énoncé dans l'article 1.2.

Sera également payée par l'Editeur Vidéographique la contribution sociale au titre de l'Agessa, au taux de 1% (un pour cent) et dont l'assiette est le taux de 6,5 % (six virgule cinquante pour cent) susvisé. Ce taux est applicable aux sorties de stocks effectuées depuis le .....

Conformément à l'article 1.1 dernier alinéa ci-dessus, le présent taux n'inclut pas les droits des réalisateurs des vidéomusiques définies à l'article 1.1 ci-dessus qui sont membres d'une des sociétés d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM (SACEM, SACD, SCAM), droits à propos desquels le différend existant entre l'Editeur Vidéographique et la SDRM subsiste dans sa totalité, chacune des parties réservant l'intégralité de ses droits et prétentions.

### **3.5.1.3 Assiette**

L'assiette sur laquelle est assise le taux de la redevance est constituée par le Prix hors taxes le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré tel que publié au détaillant (ou PPD) par l'éditeur vidéographique tel que défini à l'article 1.7.

### **3.5.1.4 Gratuits**

Dans la limite de 500 exemplaires par référence, les vidéogrammes utilisés à des fins de promotions sont exonérés de redevance, pour autant qu'ils ne soient pas distribués commercialement, soient gratuits et portent de telle sorte qu'elle ne puisse être aisément effacée ou éliminée la mention "échantillon gratuit, ne peut être loué ou vendu".

En cas de dépassement par l'Editeur Vidéographique des quantités totales exonérées ci-dessus mentionnées, les vidéogrammes distribués gratuitement et portant la mention énoncée à l'alinéa ci-dessus se verront appliquer la redevance minimale, telle que définie à l'article 3.7 du présent contrat.

### **3.5.1.5 Provision pour retours**

La redevance prévue ci-dessus ne sera pas acquittée pour tout vidéogramme qui aura été retourné aux stocks tel que visé à l'article 3.5.1.1 et qui aura été porté comme rentré sur les documents servant au contrôle, étant entendu que la présente disposition s'applique seulement aux vidéogrammes retournés à l'occasion d'opérations ne se soldant par aucun paiement au profit de l'Editeur Vidéographique.

Le chiffre des rentrées pour une période de comptes ne devra jamais excéder le chiffre des sorties de cette même période de comptes, pour un même vidéogramme réunissant les mêmes ayants droit. Pour l'application de cette disposition, l'excédent des rentrées par rapport aux sorties pourra être reporté sur les périodes de comptes successives.

En ce qui concerne les nouveautés, c'est à dire les vidéogrammes mis en circulation sous une nouvelle référence et figurant comme tels dans le catalogue ou les bons de commande publiés par l'Editeur Vidéographique, les parties conviennent que l'Editeur Vidéographique aura la possibilité de mettre en réserve 25% (vingt cinq pour cent) des sorties visées à l'article 3.3 "Etats de sortie" à l'issue de la période de compte de sortie de la nouveauté (semestre n) avec ajustement à hauteur de 12,5% (douze et demi pour cent) (soit 50% de la réserve constituée sur n) à l'issue de la période de compte suivante (semestre n+1) et avec ajustement à hauteur de 12,5% (douze virgule cinquante pour cent) (soit les 50% restants de la réserve constituée sur n) à l'issue de la période de compte suivante (semestre n+2).

### **3.5.1.6 Décompte**

Après réception par la SDRM de l'état de sorties, celle-ci adressera à l'Editeur Vidéographique un décompte provisoire en deux exemplaires à réception desquels celui-ci effectuera une vérification dans les 30 jours et retournera l'un des deux exemplaires complété de ses annotations.

A défaut de réponse de l'Editeur Vidéographique dans le délai imparti, le montant correspondant deviendra exigible.

Les paiements relatifs à chaque période de comptes seront effectués pour solde s'il y a lieu, déduction faite des à-valoir réglés, au plus tard quinze jours après envoi L'Editeur Vidéographique du décompte définitif établi sur la base des états de sorties.

### **3.5.1.7 Rémunération des réalisateurs de Vidéomusiques adhérents à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM**

Les Parties conviennent qu'au taux de 6,5 % hors taxes stipulé à l'article 3.5.1.2 appliqué sur l'assiette telle que définie à l'article 3.5.1.3, s'ajoute un taux de 1,625 % hors taxes sur une assiette PPD au titre des œuvres des réalisateurs adhérents à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM figurant dans une Vidéomusique. Le taux de 1,625 % étant calculé par référence au taux de 6,5 % précité ( $6,5 \times 25 \%$ ), il aura automatiquement vocation à évoluer, dans les mêmes proportions, dans l'hypothèse où un nouveau taux se substituerait à celui de 6,5 %. Il est expressément précisé en tant que de besoin que, conformément aux usages en vigueur entre les parties, ces taux sont indissociablement liés à l'assiette PPD telle que définie à l'article 3.5.1.3 et que toute modification de cette assiette, quelle qu'en soit la raison, remettra ces taux en cause.

Si, dans une même Vidéomusique, figurent des œuvres de réalisateurs adhérents à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM et de réalisateurs non membres de celles-ci, le taux de 1,625 % ci-dessus sera calculé au prorata temporis des œuvres des réalisateurs adhérents à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM figurant dans la Vidéomusique par rapport à la durée totale de ladite Vidéomusique.

Si les co-réalisateurs d'une même œuvre n'appartiennent pas tous à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM, le taux de 1,625 % sera divisé par le nombre total de co-réalisateurs et multiplié par le nombre de co-réalisateurs adhérents à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM.

Il est précisé que la contribution sociale au titre de l'AGESSA, telle que visée à l'article 3.5.1.2, sera acquittée sur la totalité de la Redevance comprenant la part de celle-ci due au titre des œuvres des réalisateurs.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'Éditeur Vidéographique consentirait à un réalisateur adhérent à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM dans le cadre du contrat de production audiovisuelle conclu avec lui, une avance sur le produit du pourcentage de 1,625 % susvisé (à l'exception de toute rémunération versée aux réalisateurs à titre de salaire, de prime de commande ou pour toute autre cause), cet Éditeur aura la possibilité, si ledit contrat l'y autorise et sur simple signification effectuée auprès de ladite société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM conformément à l'article 1690 du Code Civil, de récupérer auprès de cette dernière, sous réserve des droits des tiers, le montant de ladite avance sur le produit du pourcentage de 1,625 % dû par ladite Société d'Auteurs au réalisateur au titre de l'exploitation de l'œuvre objet dudit contrat.

En outre, au cas où l'Éditeur Vidéographique aurait consenti à un réalisateur adhérent à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM, antérieurement à la signature du présent contrat et dans le cadre du contrat de production audiovisuelle conclu avec lui, une avance sur les produits d'exploitation de la Vidéomusique (à l'exception de toute rémunération versée au réalisateur à titre de salaire, de prime de commande ou pour toute autre cause), cet Éditeur aura la possibilité, sur simple signification effectuée auprès de ladite société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM conformément à l'article 1690 du Code Civil et sous réserve des droits des tiers, de récupérer auprès de cette dernière le montant du solde de ladite avance non encore récupéré à la date de signature du présent contrat, sur le produit du pourcentage de 1,625 % dû par ladite société d'auteurs au réalisateur au titre de l'exploitation de l'œuvre objet dudit contrat. Cette possibilité est soumise à la condition que le contrat de production audiovisuelle conclu par l'Éditeur Vidéographique autorise la récupération par ce dernier de l'avance qu'il a consentie au réalisateur sur les produits d'exploitation de la Vidéomusique concernée.

Il est expressément convenu que, sauf disposition expressément contraire du contrat de production audiovisuelle conclu avec un réalisateur adhérent à une société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM, l'Éditeur Vidéographique pourra déduire des sommes qu'il devrait à ce réalisateur les sommes qu'il aura payées à la SDRM au titre du pourcentage de 1,625 %.

La redevance minimale, définie en fonction du prix moyen publié aux détaillants pour des Vidéomusiques au sens de l'article 1.1, tel qu'estimé par les Parties au jour de la signature du présent contrat, est de 0,127 €.

### **3.5.2 Garantie permanente**

L'Éditeur Vidéographique remettra à la SDRM à titre de garantie permanente du paiement des redevances et de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat, une caution bancaire revalorisable en fonction de l'évolution de l'exploitation de l'Éditeur Vidéographique, dont le montant sera égal aux redevances dues par l'Éditeur Vidéographique à la SDRM au titre de trois mois d'exploitation ou, en cas de début d'exploitation, au montant estimé d'un commun accord de ces mêmes redevances.

Concernant la rémunération des réalisateurs de Vidéomusiques, les sociétés d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM, chacune en ce qui la concerne, moyennant le respect par l'Éditeur Vidéographique des obligations prévues au présent contrat, garantissent celui-ci contre toute réclamation des réalisateurs des Vidéomusiques concernées au titre des exploitations visées au présent contrat, dans la limite des sommes versées à la SDRM pour chacun d'entre eux. Il est expressément précisé qu'en aucun cas l'une des sociétés d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un réalisateur adhérent à une autre société d'auteurs ayant donné mandat à la SDRM.

### **3.5.3 A-valoir mensuels**

L'Éditeur Vidéographique versera au plus tard le 10 de chaque mois une somme à-valoir correspondant à l'estimation du montant des redevances dues à la SDRM pour le mois.

A défaut de paiement, la SDRM calculera elle-même le montant à partir d'éléments en sa possession ou qu'elle obtiendra auprès des fabricants de vidéogrammes agissant pour le compte de l'Éditeur Vidéographique.

### **3.5.4 Rappel**

Pour l'application du présent contrat, la période sur laquelle porteront les demandes des rappels de la SDRM et les demandes de remboursement de l'Éditeur Vidéographique sera limitée aux 3 années précédant le début de la période de comptes durant laquelle ces demandes auront été présentées lorsqu'elles seront motivées par une faute de la partie demanderesse. Cependant, les demandes de rappels concernant un nouvel adhérent et portant sur la période antérieure à son adhésion ne seront pas soumises à d'autre limitation de durée que la prescription légale.

Ces demandes de rappel seront réglées aux conditions du présent contrat. Dans tous les cas, la SDRM indiquera à l'Éditeur Vidéographique les faits qui motivent les demandes de rappel.

### **3.5.5 Contrôles**

1. L'Éditeur Vidéographique est tenu de faire connaître à la SDRM les lieux de reproduction de ses stocks ou de ceux détenus par son ou ses distributeur(s).

L'Editeur Vidéographique s'engage par le présent contrat, à prévoir, dans le contrat passé avec le fabricant de vidéogrammes, l'accès de la SDRM à l'ensemble des documents tels que les pièces comptables et administratives concernant la reproduction ou les mouvements des vidéogrammes fabriqués pour le compte de l'Editeur Vidéographique.

2. Si l'Editeur Vidéographique dispose de plusieurs stocks, la SDRM pourra en outre lui demander de centraliser les documents nécessaires à la comptabilisation des mouvements d'entrées et de sorties de ses stocks, dans une forme qui permette à la SDRM d'exercer un contrôle sûr et aisé.
3. La SDRM aura le droit de contrôle le plus étendu sur toutes les opérations de l'Editeur Vidéographique entrant dans l'objet du présent contrat, y compris le contrôle sur les dates de fixation et de reproduction, étant précisé que la SDRM s'efforcera d'effectuer de tels contrôles dans des délais raisonnables.

En conséquence, les contrôleurs de la SDRM auront libre accès dans les stocks, magasins, bureaux et locaux de l'Editeur Vidéographique et ce droit d'accès ne pourra être refusé ou retardé sous aucun prétexte par l'Editeur Vidéographique. Celui-ci sera tenu de fournir aux contrôleurs de la SDRM tous les documents permettant de contrôler les renseignements relatifs à l'enregistrement et de vérifier par recoupement la fabrication, les mouvements d'entrées et de sorties, et les stocks de vidéogrammes reproduits ainsi que les prix pratiqués, les facturations, les bons de livraison. L'Editeur Vidéographique doit, en outre, assurer à la SDRM toutes facilités de contrôle auprès de ses co-exploitants, notamment des fabricants.

4. L'Editeur Vidéographique devra tenir une comptabilité qui permette à la SDRM d'exercer son contrôle.

### **3.6 Circuits de distribution**

Les dispositions du présent contrat ne concernent que les vidéogrammes vendus par le circuit normal de distribution (hypermarchés, grossistes, Fnac, Virgin, magasins spécialisés..).

En revanche le présent contrat ne concerne pas les ventes hors du circuit normal de distribution (ex: clubs, kiosques, soldes, opérations publicitaires) qui devront faire l'objet d'un accord ultérieur.

### **3.7 Redevance minimale**

Il est entendu entre les parties que, pour chaque référence de vidéogramme, qu'il soit destiné à la vente ou à la location, la redevance exigible ne pourra être inférieure à la redevance minimale unitaire telle que définie ci-dessous.

Pour les DVD et Blu-Ray, la redevance minimale est définie par catégorie de vidéogramme en fonction du prix moyen publié aux détaillants pour des vidéomusiques au sens de l'article 1.1 ci-dessus, tel qu'estimé par les parties au jour de la signature du présent contrat, soit : 0,51 euro.

Cette redevance minimale pourra être révisée chaque année, par référence à l'évolution des prix de cession moyens à la distribution, respectivement des DVD et Blu-ray à l'unité, tels qu'ils ressortent pour les vidéogrammes destinés à la vente des statistiques du SNEP et du SEV au 1er janvier de chaque année ou, à défaut, de tout autre organisme représentatif de la profession.

En cas de vidéogramme mis à la disposition du public dans une catégorie de prix économique c'est-à-dire dont le prix de vente au détail en série à prix économique est inférieur à 50% du prix moyen publié aux détaillants tel qu'exposé à l'article 3.5.1.3, la redevance minimale est divisé par deux soit 0,255 pour les supports DVD et/ou Blu-ray.

Ces minima s'entendent pour un vidéogramme dont la totalité du programme est couvert par le présent accord. Ils seront calculés au prorata temporis des oeuvres - compositions musicales avec ou sans paroles et oeuvres d'humour - faisant partie du répertoire de la SDRM défini à l'article 1.1 figurant dans

le vidéogramme par rapport à la durée totale du vidéogramme reproduit sur le support énoncé dans l'article 1.2.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REGLEMENT ET NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS**

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu de l'article 3 du présent contrat, l'Editeur Vidéographique s'engage à payer à la SDRM de plein droit :

- d'une part, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises ;
- d'autre part, les frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement mises en œuvre par la SDRM, avec un montant minimum de 40 euros.

#### **ARTICLE 5 - MENTIONS OBLIGATOIRES**

**4.1** Aucun vidéogramme reproduisant des œuvres du répertoire ne pourra sortir des lieux de reproduction sans que soit imprimé sur le support, ou dans le cas d'impossibilité technique pour le DVD double face sur les éléments de présentation du support, de manière indélébile, le fac-similé du sigle de la SDRM, tel que figurant ci-dessous :

Les mentions suivantes devront figurer, selon les cas, dans la langue du pays de fabrication, de vente et/ou de location, sur l'étiquette-titre du vidéogramme, ou en prégénérique :

***a - pour les vidéogrammes destinés à la vente :***

"Tous droits de l'Editeur Vidéographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'échange, l'utilisation de ce vidéogramme pour l'exécution publique et la radiodiffusion sont interdits".

***b - pour les vidéogrammes destinés à la location :***

"Tous droits de l'Editeur Vidéographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la vente, le prêt, l'échange, l'utilisation de ce vidéogramme pour l'exécution publique et la radiodiffusion sont interdits".

***c - pour les vidéogrammes destinés à la vente ou à la location :***

"Tous droits de l'Editeur Vidéographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, le prêt, l'échange, l'utilisation de ce vidéogramme pour l'exécution publique et la radiodiffusion sont interdits".

**4.2** Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, les noms des auteurs et notamment des compositeurs, et les titres des œuvres reproduites devront être cités, soit sur les vidéogrammes, soit à défaut sur la jaquette, le livret, et dans tous les cas au générique de l'œuvre audiovisuelle.

L'éditeur de la musique doit également être cité.

## **ARTICLE 6 - VALEUR DE PRECEDENT OU DE REFERENCE**

Les parties entendent préciser que, conformément aux termes du protocole d'accord conclu entre le SNEP, le SEV et la SDRM "pour l'exploitation de vidéomusiques y compris les vidéogrammes dits humour destinés à la vente ou à la location au public pour l'usage privé", les stipulations des articles 3.5.1.3, 3.5.1.4, 3.5.1.5 et 3.7 ci-dessus ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être considérés comme ayant valeur de précédent ou de référence.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Au cas où l'Editeur Vidéographique contreviendrait à l'un quelconque de ses engagements, et notamment ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations pécuniaires, la SDRM sera en droit, quinze jours francs après envoi à l'Editeur Vidéographique d'une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, de résilier de plein droit le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de l'Editeur Vidéographique et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la SDRM. En outre, le paiement des redevances sur la totalité des exemplaires en stock sera exigible dès la résiliation du contrat.

## **ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans commençant le ..... et s'achevant le .....

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période annuelle, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée six mois au moins avant l'expiration de chaque période de validité.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve du parfait paiement de la redevance due en application des présentes et du respect des dispositions de ces dernières, l'Editeur Vidéographique aura le droit, pendant les deux ans suivant la date d'expiration du présent contrat, d'exploiter aux conditions de celui-ci les vidéogrammes qu'il aura licitement mis à la disposition du public pendant la durée du contrat.

## **ARTICLE 9 – CLAUSES FINALES**

### **9.1 – CLAUSE JURIDICTIONNELLE**

Cet accord est conclu dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. Les différends relatifs à sa validité, son interprétation ou à son exécution seront portés devant les tribunaux du lieu du domicile du défendeur.

### **9.2 – INTITULES DES ARTICLES**

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

### **9.3 –DONNEES PERSONNELLES**

La SDRM est particulièrement engagée dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux

termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles », « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent Contrat, la SDRM sera amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SDRM pourra transmettre ces données personnelles à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SDRM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Chaque Partie reconnaît être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, chaque Partie se conforme (et s'assure que ses directeurs, employés, dirigeants, sous-traitant se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

La SDRM veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement de leurs données à caractère personnel.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en Annexe II.

Fait en deux exemplaires à Neuilly-sur-Seine, le

Pour la SDRM  
**Cécile RAP-VEBER**

Pour l'Editeur Vidéographique

## ANNEXE I

Le droit défini à l'Article 2 n'est concédé que pour les marques déclarées par l'Editeur vidéographique, c'est-à-dire :

Le même droit sera étendu aux marques nouvelles que l'Editeur vidéographique pourra exploiter, pourvu qu'il informe préalablement la société de son intention à son égard.

Document type

## ANNEXE II

### DESCRIPTION DU TRANSFERT

#### **Personnes concernées**

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :

auteurs, compositeurs, éditeurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre (ex : interprète, réalisateur...).

#### **Finalités du transfert**

Les finalités du transfert sont les suivantes :

- collecte ;
- répartition ;
- documentation ;
- facturation.

#### **Catégories de données**

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- identité des personnes concernées ;
- coordonnées postales et fiscales des personnes concernées ;
- identification des auteurs, compositeurs, éditeurs et de leurs ayants droit ;
- identification de l'œuvre (codes nationaux et internationaux des produits et des œuvres, à savoir ISWC, ISRC) ;
- identification de l'exploitation de l'œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;
- informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ;
- informations relatives aux œuvres non identifiées.

#### **Destinataires**

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux Sociétés, leur personnel et leurs sous-traitants, , ainsi qu'aux membres de la SACEM.

#### **Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)**

Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.